

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 76 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Coloration artificielle des aliments	9/65
N° 81 de M. Gaetano Martino à la Commission de la C.E.E. Objet : Prix de référence pour le commerce des agrumes	10/65
N° 89 de M. Edoardo Battaglia à la Commission de la C.E.E. Objet : Grade du chef du service de traduction	12/65
N° 92 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins	12/65
N° 93 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet : Libre circulation des travailleurs	13/65
N° 97 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Libre circulation des travailleurs	14/65
N° 99 de M. Dichgans à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet : Règlements en matière de construction	15/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 55-64 : Recours introduit le 5 décembre 1964 par M. Jean Lens contre la Cour de justice des Communautés européennes	17/65
Affaire 56-64 : Recours introduit le 8 décembre 1964 par la société Consten s. à r. l. contre la Commission de la C.E.E.	17/65
Affaire 57-64 : Recours introduit le 9 décembre 1964 par M. Heinz Noack contre les Conseils des Communautés européennes	18/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (*suite*)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/4/CEE :

Recrutement du personnel médical — Hôpital général de Mogadiscio
(Somalie)

19/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1964)

Objet : Coloration artificielle des aliments

En vertu de la directive du Conseil en date du 23 octobre 1962 sur le rapprochement des réglementations concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les aliments ⁽¹⁾, 36 colorants pouvant être incorporés aux aliments seront autorisés, à partir du mois d'octobre 1964, dans les différents États membres. Pour la Belgique, par exemple, où jusqu'à présent seuls 22 colorants pouvaient être utilisés dans les aliments, cela signifie l'introduction de 14 nouveaux colorants.

Le consommateur belge est très déçu de l'évolution de la situation. En effet, il avait espéré que, respectant l'esprit du préambule du traité de la C.E.E. qui fixe comme but essentiel de la Communauté « l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi » de ses peuples et surtout soucieux de la protection de la santé publique, on aurait élevé au rang de norme européenne la législation nationale la meilleure et la plus sévère.

D'après les informations parues dans la presse, l'extension du nombre des colorants autorisés pose de difficiles problèmes de contrôle. Ainsi il n'existe pas, surtout pour les colorants naturels, de procédé d'analyse suffisamment développé et, dans certains cas, les chimistes ne sont pas en mesure

d'opérer des contrôles efficaces. On doit malheureusement constater que la nouvelle liste contient des colorants ou des substances colorantes qu'il n'est pas possible d'identifier en laboratoire. Par ailleurs, en établissant cette liste plus longue des colorants, il n'a pas été tenu compte des recommandations de la F.A.O. (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et de l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé). Ces recommandations stipulent expressément que les additifs alimentaires doivent être susceptibles d'une identification par procédé chimique ou physique.

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire :

1. Si elle croit que la directive sur les colorants du 23 octobre 1962 est conciliable avec le préambule du traité et avec les impératifs de la protection sanitaire de la population de la Communauté ;
2. Pour quel motif il n'a pas été tenu compte des recommandations de la F.A.O. et de l'O.M.S. lors de l'établissement de la liste des colorants utilisés ;
3. Si l'on peut escompter, dans un avenir proche, une réduction du nombre des colorants dont l'utilisation est autorisée dans les aliments, par exemple en prenant pour modèle le système belge ?

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11.11.1962, p. 2645/62.

Réponse

(23 décembre 1964)

1. La directive du Conseil du 23 octobre 1962 concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est entièrement conciliable avec le préambule du traité instituant la C.E.E. et les impératifs de la protection sanitaire de la population de la Communauté. En ce qui concerne la question de savoir si, pour des réglementations communautaires de ce genre, l'on devrait toujours prendre comme base la réglementation nationale la plus sévère, la Commission peut se référer à sa réponse à la question écrite n° 47 de Madame Strobel du 10 juillet 1964 ⁽¹⁾.

2. Comme il a déjà été exposé dans la réponse à la question écrite n° 101 de M. De Block du 9 octobre 1962 ⁽²⁾, le quatrième rapport du Comité mixte F.A.O./O.M.S. et les travaux préparatoires de ces deux organismes internationaux ont été pris comme base lors de l'établissement non seulement du dispositif mais également de l'annexe III de la directive qui comporte les critères généraux et spécifiques de pureté, ceux-ci étant très importants pour la protection de la santé.

La Commission a toujours estimé que la question des méthodes d'analyse appropriées et le problème d'un contrôle efficace revêtent une importance capitale. La Commission a été autorisée, en vertu de l'article 11 paragraphe 2 de la directive, à arrêter les méthodes d'analyses nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté susmentionnés. Dans le cadre des effectifs disponibles, les services compétents de la Commission s'efforceront d'établir des méthodes d'analyse uniformes pour tous les États membres. Jusqu'à ce moment, la responsabilité pour la définition de méthodes d'analyse efficaces

incombe aux États membres. Dans ces conditions, la Commission n'est, actuellement, pas en mesure de juger si les craintes de l'honorable parlementaire sont justifiées.

3. La Commission a toujours reconnu que le nombre des additifs utilisés pour les denrées alimentaires doit être limité, autant que possible, et que toutes les mesures doivent être prises afin de préserver le consommateur contre les effets nocifs pour la santé. Par ailleurs, l'article premier paragraphe 3 de la directive laisse à chaque État membre la possibilité de suspendre l'emploi d'une des matières autorisées pour colorer les denrées alimentaires si l'usage de ce colorant est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine.

En outre, en ce qui concerne la référence faite par l'honorable parlementaire au système belge, la Commission informe celui-ci que, en vertu de l'arrêté royal du 27 octobre 1959 ⁽³⁾, modifié par l'arrêté royal du 25 août 1960 ⁽⁴⁾, 34 matières colorantes, et non 22, étaient autorisées en Belgique au moment de la mise en application de la directive du Conseil, à savoir 12 colorants minéraux, 10 naturels et 12 synthétiques. Ce nombre s'augmente en outre considérablement du fait qu'étaient autorisés en plus, sans spécification, « les autres colorants inoffensifs extraits de denrées alimentaires, ainsi que les produits synthétiques qui présentent avec ces colorants une analogie complète de toutes les propriétés chimiques, physiques et biologiques ».

Étant donné que la liste communautaire prévoit l'autorisation d'emploi de 36 matières colorantes, à l'exclusion de toutes autres, il n'y a pas lieu de penser que le consommateur belge puisse être déçu.

QUESTION ÉCRITE N° 81**de M. Gaetano Martino****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(21 octobre 1964)

Objet : Prix de référence pour le commerce des agrumes

Étant donné que la production et le commerce des agrumes représentent pour une des plus grandes régions de la Communauté une des principales sources d'activité et de revenu ;

que la crise dans ce secteur accroît sensiblement les difficultés d'ordre économique et social de cette région ;

que, par conséquent, il est nécessaire et urgent de prendre des mesures appropriées afin de faire face au malaise croissant de tous ceux qui tirent leurs seuls moyens de subsistance de leur activité dans le secteur des agrumes ;

⁽¹⁾ JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2609/64.

⁽²⁾ JO n° 121 du 20.11.1962, p. 2716/62.

⁽³⁾ *Moniteur belge* n° 302 du 3.12.1959, p. 8492.

⁽⁴⁾ *Moniteur belge* n° 212 du 3. 9.1960, p. 6643.

la Commission peut-elle faire savoir :

— si les prix de référence pour la campagne 1964-1965 (fixés à 75 livres par kilo pour les citrons, à 78 livres pour les mandarines « clémentines » et les oranges « sanguines », « moro », et « tarocco », à 56 livres pour les oranges « blondes ») tiennent compte des coûts de commercialisation des produits ;

— si ces prix, fixés en se basant sur la moyenne des cours relevés pendant une certaine période sur les marchés de production, tiennent compte de l'augmentation sensible et progressive des salaires et, en général, des coûts de production enregistrés dans la Communauté et, en particulier, en Italie, au cours des dernières années ;

— si les prix de référence — dont la définition est importante pour la détermination de l'éventuel taux de compensation prévu pour les importations en provenance des pays tiers — ont été fixés après avoir entendu l'avis du Comité consultatif des fruits et légumes institué par décision de l'exécutif en date du 18 juillet 1962 ⁽¹⁾ ;

— si elle n'estime pas opportun de reconsidérer les critères suivis jusqu'ici pour la fixation des prix

de référence en tenant compte du fait qu'il est arbitraire et erroné d'assimiler aux produits communautaires des produits extra-communautaires qui ne possèdent pas les mêmes caractères organoleptiques et ne mûrissent pas pendant la même période de l'année ;

— si elle a tenu compte (et quelle suite leur a-t-elle donnée) des objections présentées à l'exécutif et reprises ensuite dans un recours introduit devant la Cour de justice par des producteurs et des commerçants de la Communauté ;

— si elle connaît l'état de vive agitation des producteurs d'agrumes siciliens à la suite de la fixation de prix de référence pour les citrons, les oranges et les mandarines pour l'année en cours ;

— si elle est au courant des travaux de la « Table ronde » qui s'est réunie les 9, 10 et 11 octobre 1964 à Taormine et à laquelle ont participé également des personnalités représentatives du gouvernement italien et du gouvernement régional sicilien. Les déclarations et les affirmations faites à cette occasion et qui reflètent le malaise des milieux intéressés ont-elles été prises en considération par l'exécutif ainsi qu'elles le méritent ?

Réponse

(23 décembre 1964)

La Commission estime devoir attendre les arrêts de la Cour de justice avant de donner une réponse à toutes les questions posées par l'honorable parlementaire.

En effet, la plupart des points soulevés figurent directement ou indirectement dans les dossiers des affaires 40-64, 41-64 et 42-64, actuellement en litige devant la Cour de justice. Aussi la Commission estime-t-elle devoir suivre dans ce cas la règle qu'elle a antérieurement adoptée et qui consiste à éviter toute prise de position publique dans le cas où un arrêt de la Cour doit être rendu.

Dans le même contexte, elle n'a pas cru opportun de prendre part aux travaux de la Table ronde de Taormine des 9, 10 et 11 octobre 1964 à laquelle elle avait été conviée, bien qu'elle soit pleinement consciente des difficultés rencontrées par les producteurs d'agrumes communautaires.

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2032/62.

QUESTION ÉCRITE N° 89**de M. Edoardo Battaglia****à la Commission de la Communauté économique européenne***(12 novembre 1964)*

Objet : Grade du chef du service de traduction

Selon des informations recueillies par l'auteur de la présente question, les services linguistiques des institutions européennes seraient tous dirigés par des fonctionnaires du grade L/A 3 à l'exception du service de traduction de la Commission de la C.E.E.

La Commission peut-elle dire si ces informations sont exactes et dans l'affirmative :

1. Pourquoi existe-t-il une différence de grade entre les responsables du service d'interprétation et du service de traduction de la Commission elle-même, compte tenu également du fait que les effectifs du service d'interprétation ne représentent, si

je suis bien informé, que le tiers de ceux du service de traduction ?

2. Pourquoi des deux grades L/A 3 attribués au cadre linguistique par le Conseil dans le budget modifié de 1962, un seul a-t-il jusqu'ici été conféré ?

3. Pourquoi la division de la traduction n'a-t-elle pas encore été confiée à la direction d'un fonctionnaire du cadre linguistique comme le prescrit le statut et compte tenu du fait que le service de traduction, qui groupe plus de 150 fonctionnaires diplômés connaissant parfaitement (en plus de la langue maternelle) au moins deux des langues les plus répandues dans le monde, constitue, me semble-t-il, la formation spécialisée la plus importante d'Europe ?

Réponse*(23 décembre 1964)*

Les informations recueillies par l'honorable parlementaire sont exactes dans ce sens que le service de traduction de la Commission n'est pas dirigé par un fonctionnaire du cadre linguistique. En revanche, il n'existe pas de différence de grade entre les responsables du service de l'interprétation et du service de la traduction de la Commission. Ce dernier, en effet, est dirigé par un fonctionnaire de grade A 3.

Cette mesure d'organisation est en tout point conforme aux règles du statut relatives au classement des emplois. Celles-ci ne créent nullement l'obligation d'ériger la traduction en division autonome, dirigée par un fonctionnaire du cadre linguistique.

Pour la bonne organisation des services de la Commission, il a paru nécessaire de grouper, au sein d'une même division, la traduction, d'une part, et la reproduction et la diffusion des documents, d'autre part. Du fait de ce groupement, il était indiqué de mettre à la tête de cette division un fonctionnaire du grade A 3 et non un fonctionnaire du cadre linguistique.

QUESTION ÉCRITE N° 92**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(23 novembre 1964)*

Objet : Égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins

On publie pour l'instant en Belgique les nouveaux barèmes d'appointements arrêtés par la Commission paritaire auxiliaire pour employés, taux applicables au 1^{er} novembre 1964 en Belgique.

Pour chacune des quatre catégories, ces barèmes comportent à la base comme au sommet des différences qui vont de 450 à 600 FB.

Ces dispositions sont-elles compatibles avec d'une part, l'article 119 du traité de Rome et avec d'autre part, la résolution adoptée le 31 décembre 1961 par la conférence des États membres, fixant au 31 décembre 1964, soit dans un mois et demi, l'égalisation absolue ?

Réponse

(23 décembre 1964)

Le *Moniteur belge* du 3 avril 1964 a publié un arrêté royal du 18 février 1964 rendant obligatoire la décision du 15 octobre 1963 de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour les employés, fixant les conditions de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises relevant de cette Commission paritaire.

Cette décision fixait entre autres les barèmes mensuels d'appointements pour chacune des quatre catégories d'employés à partir du 1^{er} octobre 1963. Ces barèmes, distincts pour le personnel masculin et féminin, prévoyaient des abattements de l'ordre de 5 à 10 % pour les appointements féminins par rapport aux appointements masculins. Ces barèmes étant liés à l'indice des prix de détail, ils varient à raison de 2 % pour une variation de 2 % de la moyenne arithmétique des indices des trois

derniers mois. C'est ainsi que des augmentations sont intervenues le 1^{er} janvier, le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre 1964, les abattements pour les appointements féminins étant toujours de 5 à 10 % des appointements masculins.

La même décision de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour les employés prévoit, à son article 7, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1965 d'un barème unique pour le personnel féminin et masculin. Dès lors, la Commission de la C.E.E. constate que la décision signalée par l'honorable parlementaire est conforme aux normes fixées par la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961, pour la réalisation progressive et complète du principe d'égalité des salaires masculins et féminins visé à l'article 119 du traité de Rome, avant le 31 décembre 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 93

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 novembre 1964)

Objet : Libre circulation des travailleurs

En 1963 et 1964, la France a signé des conventions de libre circulation des personnes — y compris les travailleurs — avec les républiques du Mali, de Mauritanie, du Sénégal et de Tunisie.

Quelles sont les répercussions que ces conventions peuvent avoir sur le régime de libre circulation intracommunautaire, compte tenu notamment de l'acquisition d'une « résidence » ?

Réponse

(23 décembre 1964)

Les conventions signées entre la République française et les républiques citées par l'honorable parlementaire ont comme conséquence que les ressortissants des républiques du Mali, de Mauritanie, du Sénégal et de Tunisie, qui remplissent les conditions énumérées dans les conventions, entrent en compétition directe avec les ressortissants des États membres de la C.E.E. qui désirent occuper un emploi salarié en France et qui bénéficient des dispositions du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

C'est précisément en vue de tenir compte d'une telle situation que l'article 53 paragraphe 3 du règlement stipule que ce dernier « ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États

membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux ».

Par ailleurs, le fait d'avoir une « résidence » en France ne crée pour les ressortissants de ces quatre républiques africaines aucun droit d'invoquer les dispositions communautaires pour exercer une activité salariée dans un autre pays de la C.E.E. En effet, le même article 53 paragraphe 3 prévoit expressément que : « Les travailleurs de ces pays ou territoires qui, conformément à cette disposition, exercent une activité salariée sur le territoire d'un de ces États membres, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres. »

QUESTION ÉCRITE N° 97

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(26 novembre 1964)

Objet : Libre circulation des travailleurs

Je serais très obligé à la Haute Autorité d'indiquer — avec toutes les précisions utiles pour apprécier pleinement et sous tous ses aspects — la situation résultant de la décision prise par les États membres le 16 mai 1961, relative à une deuxième liste de métiers concernant la libre circulation des travailleurs dans les secteurs du charbon et de l'acier.

Réponse

(22 décembre 1964)

En 1959, la Haute Autorité a invité les gouvernements des États membres, en accord avec les gouvernements italien et luxembourgeois, et en application de la décision du 8 décembre 1954 ⁽¹⁾ (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1957), à examiner ensemble l'opportunité et les modalités de l'élaboration d'une seconde liste des métiers.

Le 16 mai 1961, les représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, ont adopté une décision complémentaire à celle du 8 décembre 1954, relative à l'application de l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette nouvelle décision a complété, par une seconde liste de métiers, celle figurant à l'annexe de la décision du 8 décembre 1954.

Les gouvernements ont alors successivement fait au secrétariat du Conseil de ministres les notifications de l'applicabilité, selon les dispositions de leur droit interne, de la décision du 16 mai 1961. Lorsque toutes les notifications officielles furent effectuées, cette décision a été publiée le 15 juin 1963 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. Elle est entrée en vigueur 20 jours après sa publication, c'est-à-dire le 5 juillet 1963.

La seconde liste de métiers comprend 118 métiers (18 de l'industrie minière, charbon et fer ; 87 de l'industrie sidérurgique et 13 des deux secteurs, traitement du minerai et cokeries), portant ainsi à 174 métiers, la liste de métiers de qualification confirmée dont l'exercice ouvre aux nationaux dans les États membres de la C.E.C.A. le droit à l'obtention de la carte de travail de la C.E.C.A. et, par conséquent, le libre emploi dans les mines ou dans la sidérurgie de tous les pays de la Communauté :

47 métiers de l'industrie minière (charbon et fer)

114 métiers de l'industrie sidérurgique

13 métiers des deux secteurs (traitement du minerai et cokeries).

Ces métiers concernent pratiquement tous les métiers qualifiés et spécialisés des mines et de la sidérurgie, à l'exception des métiers qui ne sont pas spécifiques des industries du charbon et de l'acier. Les métiers de manœuvre qui ne réclament aucune formation ou initiation spéciale restent également exclus.

Du 1^{er} septembre 1957, date d'entrée en vigueur de la carte de travail de la C.E.C.A., au 30 septembre 1964, 1.799 cartes de travail ont été délivrées :

du 1^{er} septembre 1957 au 30 juin 1963 : 1.746

du 1^{er} juillet 1963 au 30 septembre 1964 : 53

1.799

Selon les pays et les industries, les cartes délivrées se répartissent comme suit :

	Mines de houille	Mines de fer	Sidérurgie
Allemagne (R.F.)	168	32	19
Belgique	637	—	6
France	24	—	14
Italie	162	9	80
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	643	—	5
Total	1.634	41	124

⁽¹⁾ JO n° 2 du 14. 1. 1955, p. 586/55.

⁽²⁾ JO n° 89 du 15. 6. 1963, p. 1637/63.

Pour apprécier les résultats de l'application des décisions précitées il convient de tenir compte notamment des considérations suivantes :

a) Les travailleurs en général ne se déplacent que s'ils y sont obligés par d'impérieuses raisons économiques. Les travailleurs qualifiés et spécialisés des mines et de la sidérurgie ont certainement plus de facilités que les manœuvres pour trouver un emploi dans leur propre pays.

b) Parmi les travailleurs de qualification confirmée qui ont quitté leur pays, beaucoup ont été placés au titre d'un accord bilatéral et ont négligé de demander la carte de travail C.E.C.A. à laquelle leur qualification leur donnait droit.

c) Les nationaux d'un pays du Benelux n'ont besoin, pour accepter un emploi dans ces 3 pays, d'aucune autorisation de travail. C'est uniquement dans le cas où ils désirent prendre un emploi dans un des autres pays de la Communauté que la carte de travail de la C.E.C.A. est intéressante pour eux.

d) Les déplacements dans les zones frontalières des pays de la Communauté sont déjà défavorisés à bien des égards par des facilités spéciales.

La Haute Autorité a adressé à toutes les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, une brochure donnant les conditions de délivrance de la carte de travail de la C.E.C.A. ainsi que la liste des 174 métiers qui y ont droit.

QUESTION ÉCRITE N° 99

de M. Dichgans

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(26 novembre 1964)

Objet : Règlements en matière de construction

1. Compte tenu de ce que le dernier congrès sur l'utilisation de l'acier dans la construction a permis d'élargir les connaissances en ce domaine, la Haute Autorité est-elle d'avis que les règlements en vigueur dans les États membres de la Communauté en matière de construction et en particulier ceux relatifs à la protection contre l'incendie ainsi que leur application, répondent aux possibilités que l'emploi de l'acier offre actuellement dans le secteur de la construction ?

2. Au cas où la Haute Autorité jugerait souhaitable d'amender ces règlements, de quelle manière estime-t-elle pouvoir parvenir à leur harmonisation sur le plan européen ?

3. La Haute Autorité envisage-t-elle de saisir le Parlement européen d'une proposition tendant à l'établissement, au niveau européen, de dispositions uniformes en la matière ?

Réponse

(22 décembre 1964)

Ad 1. Le premier congrès sur l'utilisation de l'acier a relevé que l'utilisation de l'acier dans la construction rencontrait un certain nombre d'obstacles provenant notamment d'une part, des disparités existant d'un pays à l'autre en matière de dispositions législatives et administratives régissant les constructions métalliques (protection contre l'incendie p.ex.) et d'autre part, de l'inadaptation de certaines d'entre elles aux progrès technologiques de la production et de l'utilisation de l'acier.

Le congrès a estimé que la Haute Autorité pourrait contribuer à un rapprochement des dispositions

en cause et à leur meilleure adaptation au niveau actuel de la technique.

Ad 2. Ces questions appellent d'abord un inventaire des dispositions visées. De plus les contacts nécessaires seront pris avec les gouvernements des pays membres et la Commission de la C.E.E.

La Haute Autorité examine actuellement l'ensemble de ces problèmes et les possibilités d'y ap-

porter des solutions en accord avec toutes les instances compétentes.

Elle tiendra le plus grand compte des études techniques déjà réalisées dans ce domaine.

Ad 3. La Haute Autorité informera le Parlement européen des conclusions auxquelles elle parviendra. Elle est consciente de l'importance que revêtira la coopération avec le Parlement et ses membres pour les actions qui se révéleront nécessaires.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 5 décembre 1964 par M. Jean Lens contre la Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire 55-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 décembre 1964 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par M. Jean Lens, assistant principal auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

Par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Président de la Cour en date du 8 octobre 1964,

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi le 14 mars 1963 est erroné ;

Dire que le requérant est à classer au grade B 1, échelon 2, avec 18 mois d'ancienneté dans l'échelon et rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962 ;

Condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 8 décembre 1964 par la Société Consten s. à r. l. contre la Commission de la C.E.E.

(Affaire 56-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 décembre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par Madame veuve Consten en sa qualité de gérante de la société à responsabilité limitée de droit français, dénommée société Consten, dont le siège est à Courbevoie (Seine), assistée par M^e J. Lassier, avocat à Paris, avec domicile élu en l'étude de M^e Jean Welter, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Accueillant son recours,

Annuler l'acte rendu par la Commission de la Communauté économique européenne, le 23 septembre 1964, relatif à une procédure au titre de l'article 85 du traité (décision n° IV-A/0004-03344 « Grundig-Consten ») ;

Condamner la Commission de la Communauté économique européenne à supporter les dépens de la présente procédure.

**Recours introduit le 9 décembre 1964 par M. Heinz Noack contre les
Conseils des Communautés européennes**

(Affaire 57-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 1964 d'un recours introduit contre les Conseils des Communautés européennes par M. Heinz Noack, chef du service linguistique au secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26 avenue de la Liberté, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

Par conséquent, réformant la décision implicite de refus de M. le Secrétaire général des Conseils des Communautés,

Dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi les 24 octobre 1962 et 28 mars 1963, est erroné ;

Dire que le requérant est à classer au grade L/A 3, échelon 8, avec ancienneté dans l'échelon au 1^{er} janvier 1962 et rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962 ;

Condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Recrutement du personnel médical — Hôpital général de Mogadiscio (Somalie)

(Référence : Convention de financement n° 231/I/SI/S conclue entre la Commission de la Communauté économique européenne et la République somalienne)

(65/4/CEE)

Postes à pourvoir

<i>Poste</i>	<i>Qualifications</i>	<i>Tâches</i>
1 spécialiste	Oto-rhino-laryngologie	Seconder le responsable du département oto-rhino-laryngologie
1 spécialiste	Ophtalmologie	Seconder le responsable du département d'ophtalmologie
1 spécialiste	Médecin chef des laboratoires ayant des capacités d'organisation d'un service ; excellente formation technique	Responsable des laboratoires

Contrats

Les contrats sont offerts par la Commission de la Communauté économique européenne.

La durée des contrats ne pourra pas dépasser la date du 30 juin 1967.

Les candidats choisis auront droit :

a) Au remboursement du voyage pays européen de résidence — Mogadiscio (aller-retour, classe touriste), pour eux et les personnes reconnues à leur charge.

b) A un congé de quarante-cinq jours. Dans le cas où l'intéressé désire passer son congé en Europe, il recevra le remboursement des frais de voyage pour lui-même et les personnes de sa famille à sa charge, sur la base du coût du billet avion classe touriste Mogadiscio — pays européen de résidence et vice-versa ; dans le cas de cumul de congé, le report ne pourra s'effectuer qu'une seule fois et un seul voyage aller-retour sera remboursé ;

c) A une indemnité pour charge de famille correspondant aux 5 % du traitement de base du chef de famille, plus 20 U.C. par chaque enfant à charge ;

d) A l'assurance-vie et contre les maladies professionnelles, à l'assurance accident du travail.

Les candidats doivent être aptes à servir outre-mer, être libres de tout engagement et être prêts à se rendre à Mogadiscio au plus tard, à la date du 28 février 1965. Ils doivent être ressortissants d'un des États membres de la Communauté économique européenne.

Les langues européennes couramment parlées en Somalie étant, dans l'ordre d'importance, l'italien et l'anglais, une bonne connaissance d'au moins une de ces deux langues est indispensable.

Les candidatures devront être présentées à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I, au plus tard le 31 janvier 1965.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1812 e — K.H. Meyer-Uhlenried

*Cooperation and Progress in the Atomic
Documentation Field within Euratom*

FF 4.— FB 40.—

EUR 1840 e — *Research carried out under the Euratom/
United States Agreement*

FF 25.— FB 250.—

EUR 1911 i — F. Mannone e C. Stoppa

*Estrazione del torio da soluzioni acquose
solforico-nitriche mediante trilaureilammina*

FF 4.— FB 40.—

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.